

l'aide d'un appareil à un canal, pour la transmission de signaux télégraphiques. Cette utilisation ne donne pas lieu à la perception d'une surtaxe.

8.—a) Les Postes fédérales allemandes mettent à la disposition d'une force des circuits porteurs pour télégraphie permettant la transmission, à l'aide d'appareils à canaux multiples, des signaux télégraphiques ou des renseignements mécanographiques.

b) La taxe afférente à un circuit porteur pour télégraphie s'élève à une fois et demie la taxe due pour les circuits téléphoniques, quelque soit le nombre de canaux en service.

9.—a) Les équipements terminaux utilisés aux fins autorisées aux termes des paragraphes 7 et 8 du présent Article sont fournis, entretenus et dépannés par la force.

b) Les types de ces équipements terminaux sont, avant leur mise en service, tenus à la disposition des Postes fédérales allemandes afin qu'elles puissent les examiner. Les éléments d'équipements terminaux qui sont classés secret militaire ne sont examinés que par rapport à leurs effets sur le réseau public. Les Postes fédérales allemandes sont toujours préalablement informées de la connexion de ces équipements terminaux aux circuits loués, sauf dans le cas où, à l'occasion de manœuvres ou d'autres exercices militaires, une telle notification est impossible pour les équipements utilisés aux fins prévues aux termes du paragraphe 7 du présent Article.

c) Les équipements terminaux utilisés aux fins prévues aux termes des paragraphes 7 et 8 du présent Article ne sont pas installés à l'intérieur des locaux des Postes fédérales allemandes. Des dérogations aux présentes dispositions peuvent être convenues en cas de manœuvres et autres exercices militaires.

ARTICLE 5

Installations téléphoniques supplémentaires

1.—Les installations supplémentaires d'une force actuellement en service et qui ne sont pas conformes aux prescriptions allemandes demeurent en service, à condition qu'elles ne nuisent pas au bon fonctionnement du réseau téléphonique public.

2.—Les installations supplémentaires existantes permettant la sélection directe de leurs postes à partir du réseau public peuvent demeurer en service dans leur état actuel, même si elles ne sont pas équipées d'une position de réponse et d'un dispositif de transfert automatique. A l'avenir, de telles installations ne seront réalisées que dans des cas exceptionnels.

3.—a) En ce qui concerne les installations supplémentaires mentionnées au paragraphe 2 du présent Article, il est perçu une taxe mensuelle supplémentaire pour chaque ligne principale, qu'il s'agisse d'une ligne d'arrivée ou d'une ligne mixte.

b) La taxe n'est perçue que lorsque, dans le réseau téléphonique local des Postes fédérales allemandes utilisé par une force, les conditions techniques nécessaires ont été créées pour le transfert automatique des communications téléphoniques interurbaines à des installations supplémentaires avec possibilité de sélection directe, et si toutes les installations supplémentaires allemandes de sélection directe dans ce réseau local répondent aux exigences posées par les Postes fédérales allemandes.